

PAUL D. COPELAND

Le 2 janvier 2018

Télec. : 613 947-3089/Courriel : SECU@parl.gc.ca

Jean-Marie David, greffier du Comité
Comité permanent de la sécurité publique et nationale
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

**OBJET : Demande de comparution devant le Comité permanent à propos du projet de loi C-59,
Loi de 2017 sur la sécurité nationale**

Le 23 novembre 2017, j'ai contacté le Comité par télécopieur et par courriel pour demander à comparaître devant lui au nom de la Law Union of Ontario.

Après réflexion, je transmets au Comité les documents suivants en mon propre nom.

Vous trouverez ci-joint mon mémoire ainsi que le mémoire des avocats spéciaux au Comité permanent de la sécurité publique et nationale relativement au projet de loi C-51.

Dans leur mémoire ci-joint, qui porte sur l'article 59 du projet de loi C-51, les avocats spéciaux évoquent la capacité du gouvernement de leur refuser certains renseignements selon des critères de pertinence.

J'ai été l'un des avocats de Mohamed Harkat dans l'affaire où la Cour suprême a statué que le processus relatif au certificat de sécurité contrevenait à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, car M. Harkat (comme M. Charkaoui et M. Almrei) ignorait ce qu'il devait prouver.

Je crois que la capacité du gouvernement de refuser des renseignements aux avocats spéciaux amènera la Cour à statuer de nouveau que le processus relatif aux certificats de sécurité porte atteinte aux droits garantis par la *Charte*.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Paul D. Copeland, C. M.

/dm

p. j. (2)

Mémoires concernant le recours aux avocats spéciaux dans le cadre des dispositions relatives aux certificats de sécurité de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui ont été modifiées par le projet de loi C-51 (Loi antiterroriste de 2015), sans être modifiées de nouveau par le projet de loi C-59

En février 2007, la Cour suprême du Canada a statué dans les arrêts Charkaoui, Almrei et Harkat que les procédés employés par la Cour fédérale dans les procédures d'expulsion fondées sur le régime des certificats de sécurité contrevenaient à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, car elles ne permettaient pas à l'accusé de savoir ce qu'il devait prouver.

À la suite de cette décision, des modifications inspirées de la législation britannique ont été apportées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de créer un régime d'avocats spéciaux dans lequel la personne visée par un certificat de sécurité serait représentée lors d'instances à huis clos par un ou plusieurs avocats spéciaux ayant accès à tous les renseignements que le gouvernement possède sur la personne qu'il cherche à expulser du pays.

En 2015, le gouvernement de Stephen Harper a présenté le projet de loi C-51, qui visait à modifier de nombreux aspects de la sécurité nationale au Canada. Le NPD qui, à l'époque, formait l'opposition officielle, s'était farouchement opposé à ce projet de loi. Le Parti libéral l'avait quant à lui appuyé, en annonçant toutefois qu'il modifierait la loi s'il était élu aux prochaines élections.

Le gouvernement libéral a récemment présenté le projet de loi C-59, un projet de loi très volumineux qui se trouve actuellement entre les mains du Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU).

En ce qui concerne le projet de loi C-51, huit des avocats spéciaux qui avaient participé à des instances relatives à des certificats de sécurité après l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* instaurant le régime d'avocats spéciaux ont présenté un mémoire au Comité permanent de la sécurité publique et nationale.

Seulement un très petit nombre de groupes qui ont soumis un mémoire ont eu l'occasion de témoigner devant le Comité parlementaire chargé d'examiner le projet de loi C-51. Les avocats spéciaux n'ont pas été autorisés à comparaître devant le Comité.

Je suis l'un des avocats spéciaux qui ont signé ce mémoire, et j'ai communiqué récemment avec d'autres avocats spéciaux qui l'avaient également signé. J'ai été informé que les avocats spéciaux ne prévoyaient pas présenter de mémoire au Comité parlementaire chargé d'examiner le projet de loi C-59.

Le projet de loi du Parti libéral (le projet de loi C-59) ne cherche aucunement à modifier les changements que le gouvernement Harper a apportés au processus relatif aux certificats de sécurité dans le projet de loi C-51.

Le Comité trouvera ci-joint le mémoire des avocats spéciaux au Comité sur les modifications relatives aux certificats de sécurité incluses dans le projet de loi C-51. J'appuie ce mémoire, et j'exhorte le Comité à modifier le projet de loi C-59 pour apporter les changements proposés par les avocats spéciaux aux dispositions législatives sur les certificats de sécurité.

J'estime qu'au Canada, les avocats spéciaux sont les avocats qui connaissent le mieux les procédures utilisées dans les instances relatives aux certificats de sécurité au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Depuis l'an 2000 environ, cinq hommes d'origine arabe ont été visés par des certificats de sécurité. Le gouvernement a été débouté dans trois des cas, c'est-à-dire dans les affaires Charkaoui, Almrei et Jaballah. Les certificats ont été jugés déraisonnables.

Dans les affaires Harkat et Majoub, le juge a statué qu'il existait des motifs raisonnables de croire que ces hommes constituaient un danger pour la sécurité du Canada. Les deux hommes demeurent au Canada tandis que des audiences ont lieu pour déterminer si la menace qu'ils représentent pour le Canada l'emporte sur le risque qu'ils soient torturés à mort s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine, soit l'Algérie pour M. Harkat et l'Égypte pour M. Majoub.

Ce mémoire a été rédigé par :

Paul Copeland, C. M.

Mémoire des avocats spéciaux présenté au Comité permanent de la sécurité publique et nationale

OBJET : Projet de loi C-51

À propos de nous

Les avocats spéciaux sont des avocats qui possèdent une cote de sécurité et qui représentent les intérêts des personnes qui ne sont pas autorisées à assister aux instances à huis clos de la Cour fédérale relatives à un « certificat de sécurité » ayant une incidence sur leur liberté et leur droit de demeurer au Canada.

Les avocats spéciaux qui soumettent ce mémoire sont tous des avocats plaidants chevronnés possédant une vaste expérience en droit de la sécurité nationale. Ils ont participé à toutes les instances récentes relatives à des certificats de sécurité devant la Cour fédérale ainsi qu'aux audiences du CSARS et aux enquêtes publiques sur les affaires Arar et Air India, et ils ont agi à titre « d'amis de la cour » dans d'autres procédures relatives à la sécurité nationale.

Objet du mémoire

Le projet de loi C-51 propose bon nombre de changements législatifs importants, dont certains nous préoccupent. Ce mémoire traitera des deux changements suivants :

1. Le projet de loi C-51 réduirait de façon importante l'accès des avocats spéciaux aux renseignements gouvernementaux sur les personnes faisant l'objet d'instances à huis clos relatives à des certificats de sécurité. En vertu des modifications proposées, ces renseignements qui pourraient réfuter les allégations du gouvernement risqueraient de ne jamais être divulgués.
2. Le projet de loi C-51 permettrait au SCRS d'obtenir un mandat lors des instances à huis clos de la Cour fédérale où il est le seul intervenant représenté. Si de tels pouvoirs sont accordés au SCRS, la loi devrait inclure une disposition qui exigerait que la Cour fédérale envisage de nommer une personne pour représenter l'intérêt du public dans les instances à huis clos.

* * *

PREMIÈRE PRÉOCCUPATION : REFUS DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS AUX AVOCATS SPÉCIAUX

Le projet de loi C-51 permettrait au gouvernement de refuser de communiquer des renseignements aux avocats spéciaux lors d'instances à huis clos relatives à un certificat de sécurité, et ce, de deux façons :

1. À l'heure actuelle, la transmission de renseignements aux avocats lors d'instances à huis clos est régie par des décisions de la Cour suprême du Canada, qui permettent aux avocats spéciaux de recevoir tous les renseignements que le gouvernement possède relativement à la personne en cause.

En vertu des modifications à la LIPR proposées à l'article 59 du projet de loi C-51, le gouvernement pourra choisir quels renseignements « se rapportent à [la] thèse [du ministre] à l'égard d'une instance visée » et ne communiquer que ceux-là aux avocats spéciaux.

Les avocats spéciaux n'ont aucune objection à ce qu'un critère de pertinence soit employé, mais ils s'opposent fermement à ce que ce soit le gouvernement qui décide de ce qui est pertinent.

Par exemple, lorsque le procès a commencé dans l'affaire *Almrei*, qui concernait un certificat de sécurité, l'obligation de communication du gouvernement était semblable à celle qui était proposée dans le projet de loi C-51. Cependant, le gouvernement n'a communiqué aucun des renseignements secrets que les avocats spéciaux ont reçus ultérieurement conformément aux ordonnances de la Cour, soit les renseignements dont se sont servis ces avocats spéciaux pour convaincre le juge que la cause du gouvernement était indéfendable (le certificat contre M. Almrei a été rejeté par la Cour).

Les avocats spéciaux proposent que l'article 59 du projet de loi C-51 soit modifié de telle sorte que l'alinéa 85.4(1)b) de la LIPR stipule que l'avocat spécial doit recevoir « tous les renseignements et autres éléments de preuve » qui se rapportent à la personne désignée.

Les avocats spéciaux estiment qu'ils sont mieux placés que le gouvernement pour déterminer quels renseignements pourraient être utiles à la défense de la personne désignée.

2. L'article 57 du projet de loi C-51 propose une nouvelle disposition qui permettra au gouvernement d'être exempté de fournir des renseignements à l'avocat spécial même s'il les a jugés pertinents dans l'affaire contre la personne désignée.

Le projet de loi ne prévoit aucune ligne directrice énonçant quels renseignements peuvent être refusés à l'avocat spécial et pour quelles raisons. Il indique seulement qu'il ne doit pas s'agir de renseignements qui permettent à l'intéressé « d'être suffisamment informé de la thèse du ministre ».

Cela pose problème pour les raisons suivantes :

- Il ne faut *jamais* refuser de fournir à l’avocat spécial chargé d’une affaire des renseignements qui se rapportent au motif de non-admissibilité.
- La disposition proposée n’indique nullement aux juges les situations où il y aurait lieu de refuser de fournir des renseignements *pertinents* à l’avocat spécial.
- Contrairement à l’avocat spécial, le gouvernement et le juge ne se seront pas entretenus avec l’intéressé pour connaître les moyens de défense possibles relatifs aux accusations du gouvernement et, partant, ils ne peuvent pas savoir quels renseignements seront possiblement utilisés pour répondre aux accusations.
- Les modifications proposées permettraient (sans l’exiger) au juge de consulter l’avocat spécial sur cette question. Toutefois, comme ce dernier travaillerait en vase clos, cette consultation ne serait probablement pas très productive.

Par conséquent, les avocats spéciaux recommandent que l’article 57 du projet de loi C-51 soit supprimé de la loi.

DEUXIÈME PRÉOCCUPATION : INSTANCES EX PARTE RELATIVES AUX MANDATS DE PERTURBATION

Les « mandats de perturbation » proposés dans le projet de loi C-51 sont inhabituels, car ils permettraient au SCRS de demander l’autorisation judiciaire de prendre des mesures contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou à d’autres règles du droit canadien.

Il s’agit d’un changement radical quant au rôle des juges canadiens, qui n’ont pas actuellement et n’ont jamais eu le mandat d’ordonner des violations des droits conférés par la *Charte*. La sanction judiciaire initiale proposée relativement à la conduite illégale et inconstitutionnelle du SCRS constitue un rôle inapproprié pour nos juges.

Outre le constat fondamental que le SCRS devrait être lié par la *Charte* et par le droit canadien, les modifications proposées n’offrent pas de protections adéquates des droits constitutionnels.

La Cour suprême du Canada a clairement établi que pour respecter les droits garantis par la *Charte*, le régime de mandats doit inclure des mécanismes de reddition de comptes. Toutefois, dans le milieu du renseignement, il est souvent inapproprié d’informer la personne ciblée par le SCRS pendant les opérations ou avant celles-ci. Dans cette optique, comment pouvons-nous assurer la reddition de compte requise?

Les avocats spéciaux proposent que si ce genre de pouvoir de délivrance de mandats est inclus dans la loi, celle-ci exige que le juge président détermine si un avocat devrait être nommé lors de la demande de mandat pour représenter les intérêts des personnes dont les droits garantis par la *Charte* et les droits reconnus par la loi pourraient être touchés par les activités perturbatrices pour lesquelles le SCRS demande une autorisation.

Les avocats spéciaux recommandent que les dispositions suivantes soient ajoutées aux modifications proposées à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* :

Dans le cadre d'une demande de mandat au titre de l'article 21.1, le juge doit déterminer si le fait de nommer un avocat servirait au mieux l'administration de la justice, notamment s'il serait approprié de le faire pour protéger les droits constitutionnels des personnes touchées par le mandat proposé. Si, à sa discrétion, la Cour nomme un avocat, ce sera pour :

- (a) présenter au juge ses observations, oralement ou par écrit, à l'égard des renseignements et autres éléments de preuve déposés auprès de la Cour;*
- (b) participer à toute audience et contre-interroger les témoins;*
- (c) conserver le secret du processus et protéger la confidentialité de tous les renseignements relatifs à l'instance;*
- (d) exercer, avec l'autorisation du juge, tout autre pouvoir nécessaire à la défense des droits constitutionnels des personnes dont les intérêts pourraient être touchés par le mandat demandé;*
- (e) tout autre élément qui, selon le juge, servirait au mieux l'administration de la justice.*

Présenté par :

Gordon Cameron, Paul Cavalluzzo, Paul Copeland, Denis Couture, François Dadour, Anil Kapoor, John Norris et Lorne Waldman